

Info - Suisse - Diagnostique préimplantatoire, les évêques réagissent

Author : Rédaction RC

Categories : [Points non négociables](#)

Date : 26 avril 2016



Les Suisses s'exprimeront le 5 juin prochain sur la modification de la Loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA) qui vise à lever l'interdiction du diagnostic préimplantatoire (DPI) et à donner les conditions de son autorisation en Suisse. La Conférence des évêques suisses ainsi que sa Commission de bioéthique se sont prononcées à plusieurs reprises contre l'introduction de cette technique en Suisse. En plus, la modification de la LPMA proposée par le Parlement, et soutenue par le Conseil fédéral, contient plusieurs points hautement problématiques du point de vue éthique.

D'abord, la Commission tient à souligner encore une fois que le DPI pose en soi de graves problèmes éthiques : il s'agit d'une technique de sélection d'embryons obtenus par fécondation artificielle (FIV), dans le but de s'assurer que l'enfant à naître ne soit pas porteur d'une maladie héréditaire. Les embryons non implantés sont détruits,

congelés ou utilisés pour la recherche. Autoriser le DPI signifie donc autoriser la sélection de qui mérite de vivre ou non.

Les conséquences sont graves : il y a d'une part une augmentation exponentielle d' « embryons surnuméraires ». D'autre part, on décrète qu'une maladie génétique comme la Trisomie 21 justifie la sélection. Il en résulte une stigmatisation des personnes vivant dans cette situation de handicap.

La modification de la LPMA prévoit l'autorisation de conserver les embryons obtenus par la FIV en les congelant. Il s'agit d'un procédé qui traite l'embryon comme un objet à conserver jusqu'au moment où on en a besoin. La congélation implique en plus une intervention radicale dans l'histoire d'un être humain et va donc à l'encontre de la dignité humaine.

[Lire](#) l'intégralité du communiqué

Complément d'un lecteur

Afin d'autoriser le DPI en Suisse, au niveau légal, 2 étapes doivent être franchies :

- 1) Modifier l'art. 119 de la Constitution (toute modification de la Constitution est soumise à une votation populaire)
- 2) Modifier la Loi sur la procréation médicalement assistée, appelée LPMA, pour y fixer les conditions de l'introduction du DPI (cela revient au Parlement. Le peuple peut s'y opposer en prenant la voie du référendum, ce qui a été fait dans ce cas)

12.12.2014 Parlement approuve la modification de la LPMA

14.06.2015 Votation populaire sur la modification de la Constitution (accepté à 61,9 %)

10.12.2015 Référendum populaire est constitué contre la LPMA modifiée et il y aura donc le

05.06.2016 Votation populaire sur la LPMA modifiée